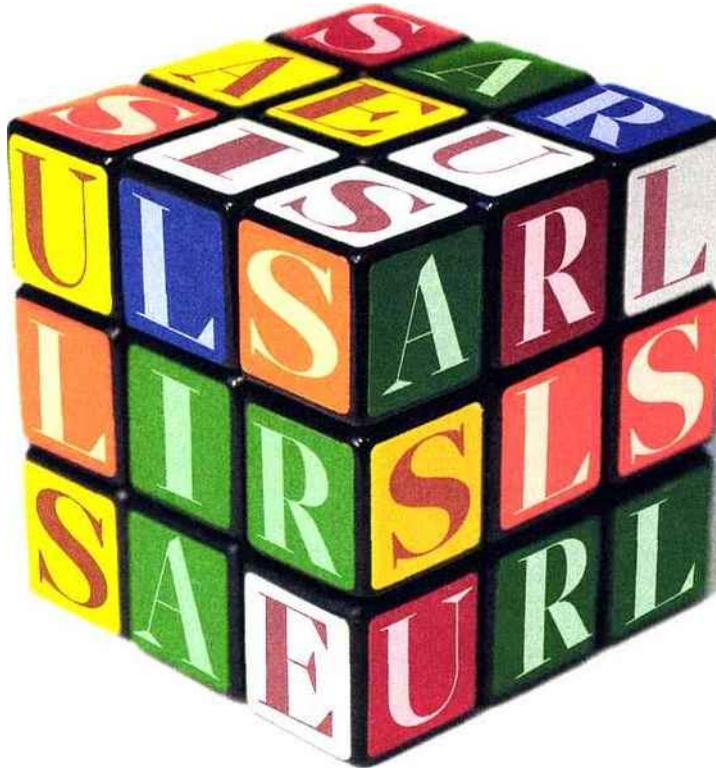




Financer



SARL ou SAS, que choisir ?

Vous créez à plusieurs, vos perspectives de croissance sont élevées, vous avez besoin de capitaux : pas de doute, la SARL et la SAS sont taillées pour vous. Mais attention, ces deux formes de sociétés présentent des caractéristiques bien distinctes.

Par **Valérie Froger**

La SARL (société à responsabilité limitée) et la SAS (société par actions simplifiée) sont les deux formes de sociétés les plus plébiscitées par les créateurs. En 2014, d'après l'Insee, 57 % des sociétés ont été créées en SARL et 39 % en SAS. « Ce sont les formes de sociétés les plus répandues : elles sont simples et sécurisantes, avec des aspects communs mais chacune possède ses spécificités », indique Rudy Deblaine, délégué

général d'Initiative Ile-de-France, une des plateformes du réseau d'accompagnement Initiative France.

Une responsabilité limitée

De nombreuses similitudes existent entre ces deux statuts. Ils permettent d'abord de créer seul ou à plusieurs puisque la SARL tout comme la SAS existent en version unipersonnelle. On parle alors d'EURL (entreprise uni-

personnelle à responsabilité limitée) qui est l'équivalent de la SARL mais avec un seul associé. Et de la SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle) avec un seul actionnaire (*lire encadré ci-contre*). En SARL, tout comme en SAS, la responsabilité est également limitée. Cela signifie que l'associé est responsable des dettes de la société à hauteur des apports qu'il a réalisés pour constituer son capital



social. Si à un moment donné la société n'arrive pas à honorer ses dettes, ses créanciers ne peuvent se rembourser que sur ses actifs et son capital social, mais en aucun cas sur les biens personnels de l'associé (à moins qu'il se soit porté caution ou ait fait une faute grave). Plutôt rassurant car vous ne pourrez jamais perdre davantage que votre mise de départ !

Une imposition avantageuse

Même similitude concernant le mode d'imposition. La SARL et la SAS sont toutes les deux soumises à l'impôt sur les sociétés. Les bénéfices de la société sont imposés au taux réduit de 15 % pour les 38 120 premiers euros de chiffre d'affaires, puis à 33,33 % au-delà. Sur option, notamment si elles ont moins de cinq ans, les deux sociétés peuvent opter pour une imposition à l'IR (impôt sur le revenu) pour une durée de cinq ans. « Dans ce cas, le résultat de la société est assimilé à la rémunération du dirigeant, et le bénéfice dégagé est entièrement soumis à cotisations sociales. C'est-à-dire à un prélèvement de 35 à 45 %. Le seul intérêt de cette option concerne les entreprises qui réalisent beaucoup d'investissements et qui par le jeu des amortissements peuvent réduire leur résultat », analyse Jérémie Weiss, chargé de mission au sein de BGE Franche Comte. Cette option est éga-

lement avantageuse lorsque la société enregistre des pertes. En effet, les associés ont alors la possibilité d'imputer les pertes de la société sur leurs autres revenus imposables.

La bonne image des SAS

Voilà pour les principaux points communs. Reste cependant des différences de taille entre la SARL et la SAS. Elles s'articulent autour de trois grands axes : la crédibilité de la société, le statut social du dirigeant et le mode de fonctionnement de l'entreprise. Depuis toujours, la SAS renvoie l'image d'une société commerciale à la fois dynamique et solide. Cette idée a longtemps été véhiculée parce qu'il fallait un capital minimum de 37 000 euros pour la constituer et qu'un commissaire aux comptes était obligatoire, quelle que soit sa taille. Aujourd'hui, le capital est librement fixé et le recours à un commissaire aux comptes n'est pas systématique, notamment pour les SAS de taille modeste. Mais cette idée persiste, et de nombreux créateurs, notamment de start-up, choisissent la SAS pour des questions d'image et de visibilité utiles quand il s'agit de réunir des fonds. « Nous avons hésité entre la SARL et la SAS. Mais finalement, nous avons préféré la SAS pour sa crédibilité auprès des investisseurs. Comme nous comptons lever rapidement des fonds, elle nous semblait la forme juridique

la mieux adaptée à notre situation et à notre avenir », explique ainsi Quentin Romet, cofondateur de Homunity (plateforme de *crowdfunding* dédiée à l'investissement locatif).

Le régime social en jeu

Le dirigeant de SARL ou de SAS ne bénéficie pas du même régime social, ni des mêmes avantages. Avec la SARL, le gérant majoritaire est un travailleur non salarié (TNS) affilié au RSI (régime social des indépendants). Cette affiliation a de nombreuses conséquences : les rémunérations mensuelles versées au gérant majoritaire sont soumises à des cotisations sociales s'élevant à 45 % du net (ou environ 31 % du brut). Elles sont calculées sur la base des rémunérations versées en N-2. « Les deux premières années, le dirigeant paie un forfait de cotisations : environ 3 000 euros en année 1 et 4 000 euros en année 2. À la fin de la 2^e année, il doit régulariser sa situation et payer les cotisations sur les rémunérations qu'il a réellement touchées en année 1. Cela oblige à provisionner de l'argent et à avoir une bonne trésorerie », prévient Jérémie Weiss de BGE Franche-Comte. Pour contourner ce handicap, le dirigeant peut faire le choix de se rémunérer faiblement les premières années et de se verser plutôt des dividendes. Mais la aussi, attention, car depuis 2013, les dividendes sont soumis à des cotisations sociales. Les

SARL-SAS : LES DIFFÉRENCES EN UN CLIN D'ŒIL

| Forme juridique | SARL | SAS |
|----------------------------|--|--|
| Nombre d'associés | Deux au minimum, 100 au maximum. | Un au minimum, pas de limite maximum. |
| Montant du capital social | Librement fixé (20 % des fonds peuvent être versés à la création, le solde devant être libéré dans les cinq années suivantes). | Librement fixé (50 % des fonds peuvent être versés à la création, le solde devant être libéré dans les cinq années suivantes). |
| Direction | Le ou les gérants. | Les associés fixent librement dans les statuts les modalités d'adoption des décisions. |
| Régime fiscal | Impôt sur les sociétés (option pour l'IR pour les SARL de moins de cinq ans). | Impôt sur les sociétés (option pour l'IR pour les SAS de moins de cinq ans). |
| Régime social du dirigeant | Travailleur non salarié (gérant majoritaire) ou régime des salariés (gérant minoritaire ou égalitaire) | Régime des salariés. |



présidents de SAS, assimilés-salariés et affiliés au régime général de la Sécurité sociale, sont un peu mieux lotis. Les cotisations sont proportionnelles à leur rémunération : si la société ne leur verse pas ou peu de rémunération, elle ne paiera pas ou peu de cotisations ! En plus, les cotisations sociales de l'année N sont calculées sur la base des rémunérations versées l'année N. Il n'y a donc pas de différé de trésorerie à gérer. Enfin, les dividendes versés au dirigeant sont certes soumis à cotisation mais de façon moins élevée qu'en SARL. La couverture sociale (maladie, retraite) des TNS est également moins importante que celle dont bénéficient les affiliés au régime général de la Sécurité sociale. Logique, comme ils cotisent moins, ils sont un peu moins bien pris en charge. Exemple : en cas de maladie, les TNS doivent respecter un délai de carence de sept jours avant l'intervention du RSI contre trois jours pour les assimilés salariés qui dépendent du régime général.

Le confort ou la souplesse

Outre l'impact social, le choix de la forme de la société doit également prendre en compte les ambitions de développement. La SARL est adaptée à tous les types de projets même si elle reste une société modeste, avec des règles de fonctionnement et d'organisation déterminées par la loi. Ses perspectives d'évolution sont restreintes (nombre limité d'associés, difficultés dans l'émission d'obligations) mais son fonctionnement, cadré, rigide et sans surprise, peut être une source de confort. La SAS offre davantage de souplesse puisque ce sont les associés qui définissent dans les statuts le fonctionnement et l'organisation de la société. Cette grande malléabilité, ajoutée à la possibilité d'émettre des obligations, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) ou d'associer aux prises de décision les investisseurs, fait de la SAS le tremplin des projets ambitieux. Et de quasiment toutes les start-up qui se créent aujourd'hui ! ■

ENTREPRENEUR EN SOLO : RÉGIME À LA CARTE

Vous êtes seul, votre projet est modeste et ne présente pas de fortes perspectives de développement. **L'entreprise individuelle (EI)**, simple et facile d'accès, est faite pour vous. Pas de paperasse (inutile de rédiger des statuts pour l'entreprise), ni de capital social à réunir : une simple inscription au Centre de formalités des entreprises (CFE) est nécessaire. L'entreprise individuelle est aussi la seule structure qui permet d'opter pour l'avantageux régime de la microentreprise. Le créateur paie alors son impôt sur une base forfaitaire, et non au réel, ce qui évite de déboursier plus qu'il ne doit la première année. En 2016, ce principe devrait évoluer puisque la loi Pinel prévoit de créer pour toutes les entreprises individuelles, qu'il s'agisse d'EI « normales », de microentreprises ou d'autoentreprises, un régime unique, calqué sur le régime microsocial des autoentreprises. Les cotisations sociales seront alors calculées en pourcentage du chiffre d'affaires. Cette harmonisation a évidemment pour objectif de mettre toutes les entreprises individuelles sur un pied d'égalité mais elle n'abolira pas les risques propres à ce statut. En effet, comme l'entrepreneur individuel ne forme qu'une seule et même personne avec l'entreprise, il n'y a pas de distinction entre son patrimoine personnel et son patrimoine professionnel.

Seule solution pour limiter la casse en cas de difficultés : réaliser une « déclaration d'insaisissabilité » chez un notaire ou opter pour le régime de **l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)**. Dans le premier cas, vous mettez à l'abri vos biens fonciers tandis que dans le second, vous affectez un patrimoine à l'entreprise qui sert de gage aux créanciers. Les créateurs solos peuvent également adopter le statut d'EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée). C'est la forme de société la plus simple dans la mesure où elle comporte un seul associé, qui peut aussi être le gérant. Elle convient donc parfaitement à ceux qui entendent rester seuls maîtres à bord, tout en leur permettant, le moment venu, d'accueillir des associés. **La SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle)** est également adaptée aux projets solos, à forte perspective de développement. Le créateur peut commencer seul et accueillir ensuite des associés : dans ce cas, il bascule automatiquement en SAS, sans formalités supplémentaires.



TREMPLIN Les fondateurs de la plateforme de crowdfunding Homunity (de g. à dr.), Arnaud de Vergie, Quentin Romet et Charles Teytaud, ont choisi la SAS pour sa crédibilité auprès des investisseurs.